

Séance du : 11 avril 2023

Nombre de conseillers:

En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 13

L'an deux mille vingt trois le 11 avril à vingt heures, le conseil municipal de LAVOUTE-SUR-LOIRE légalement convoqué, s'est réuni, dans la salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville sous la présidence du Maire Monsieur BEAUMEL Jean-Paul

**Etaient présents :**

ALLEGRE Sophie, BEAUMEL Jean-Paul, BLAZEVIC Harry, BOYER Bernard, BRUN Franck, CHALENCON Didier, COLLANGE Joël, GAUDIN-LEVERT Natacha, GRANGÉ David, HUGUES Stéphanie, STORNI Cécile

**Excusés ayant donné pouvoir :** LEBARON Joëlle donne pouvoir à STORNI Cécile, LIOTHIER Céline donne pouvoir à GAUDIN-LEVERT Natacha

**Absents:** DUFOUR Hervé

**Date de convocation :** 03/04/2023

**Date d'affichage :** 03/04/2023

GAUDIN-LEVERT Natacha a été nommée secrétaire de séance

**OBJET : Fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Par souci de transparence et pour rester en cohérence avec notre nouveau règlement financier spécifique aux subventions versées, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours**

**aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus

